



AVENANT

**Assistance pour le compostage partagé sur le
territoire de Grand Chambéry**

Avenant n°1 au marché n°22035

ENTRE

La communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, dont le siège social se trouve 106 allée des Blachères CS 82618 – 73026 Chambéry cedex, représentée par sa vice-présidente en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, Mme Marie BENEVISE, dûment habilitée à la signature des présentes,

d'une part,

ET

SCOP LES EPIGEES, représentée par Mme Amélie ESMENJAUD, Gérante, située 180, Avenue du genevois – 73000 CHAMBERY,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Rappel du marché initial

Le présent accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum de 400 000 €HT sur la durée totale du marché, a été conclu en application des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14, du code de la commande publique.

Il a pour objet une assistance sur le territoire de Grand Chambéry pour la gestion, le suivi et le renforcement des sites de compostage partagé existants, pour la mise en place de nouveaux sites de compostage, et pour la formation, l'animation, la coordination d'habitants référents de sites.

La durée de l'accord-cadre est fixée à deux ans à compter du 18 mai 2022, il est ensuite renouvelable un an par tacite reconduction.

Article 1 : Objet du présent avenant n°1

Dans son prix H4, le bordereau des prix de l'accord-cadre prévoit des formations et notamment celles des guides des composteurs, pour 3 jours à destination de différents publics.

La SCOP les Epigées a chiffré un forfait de 2.850 €HT pour ces 3 jours de formation.

A l'usage, il a été constaté que cette formation nécessite parfois de se faire sur une durée différente selon le type de modules réalisés, et des modules complémentaires sont nécessaires comme le compostage en établissement par exemple.

Aussi, il est proposé de compléter le BPU par un tarif forfaitaire de formation à la demi-journée et à la journée. Selon les besoins, un bon de commande sera établi en fonction du temps nécessaire à la formation demandée.

Ces deux prix nouveaux sont détaillé dans le BPU ci-joint.

Article 2 : Incidence financière

L'établissement de ces deux prix nouveaux n'a aucune incidence sur le montant de l'accord-cadre.

Article 3 : Autres

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

Fait en un exemplaire, à Chambéry le

Par délégation du président
Marie BENEVISE
Vice-présidente
Chargée des déchets ménagers et assimilés

Pour le titulaire